

**N°001/2020**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION  
TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE  
FONCTIONNEMENT DES HALLES  
MUNICIPALES DANS LE CADRE DE  
L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

Le Maire de la commune d'AVIGNON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L2221-2 qui fixe les pouvoirs du Maire en matière de police, et les articles L2224-18 et L2224-18-1 relatifs aux Halles et Marchés,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-32-1 à L2124-35, et L2125-1 à L2125-6,

Vu le Code pénal et notamment les articles R610-5, R644-3 et R131-13,

Vu le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental,

Vu les circulaires du Ministre de l'Intérieur n° 74.34 du 16 janvier 1974, n° 77.507 du 30 novembre 1977 relatives à l'exercice des activités ambulantes, et n° Dem-C/2015/31988 du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20 du 20 décembre 2017 relative aux conditions de cession des autorisations d'occupation temporaire du domaine public dans les halles et marchés,

Vu la délibération du Conseil municipal n°4 du 27 février 2019 approuvant la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation des Halles centrales d'Avignon, l'approbation de la tarification des droits de place des emplacements commerciaux et des locaux annexes, et le principe d'une refacturation des charges communes et des consommations de fluides auprès des commerçants et artisans,

Vu la délibération du Conseil municipal n°34 du 27 février 2019 relative à la désignation des membres du Conseil d'exploitation de la Régie des Halles,

Vu l'arrêté n°1/2019 portant règlement intérieur des Halles municipales ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;  
Considérant que les séances des Halles et marchés pourront se tenir à nouveau à compter du 11 mai 2020 dans le cadre de la première phase de déconfinement décidée par l'Etat ;  
Considérant que le marché des Halles d'Avignon répond à un besoin d'approvisionnement de la population, sa réouverture au public durant la période d'état d'urgence sanitaire peut avoir lieu sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national ;  
Considérant qu'il convient d'adapter par conséquent les règles de fonctionnement des Halles municipales pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;  
Vu l'avis de l'association des commerçants des Halles ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les conditions de fonctionnement des Halles sont temporairement modifiées pendant la phase de de déconfinement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire avec l'application des dispositions précisées dans l'article 2.

**ARTICLE 2** : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale suivantes sont mises en œuvre à compter du 12 mai 2020 jusqu'à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

- limitation des effectifs « public » à 100 personnes maximum simultanément. Ce nombre pourra faire l'objet d'une réévaluation en fonction de l'évolution de la fréquentation des Halles ;
- régulation des flux permettant une entrée et une sortie distincte contrôlées par un dispositif de filtrage assuré par les agents municipaux de la Régie des Halles ;
- obligation pour les clients à réaliser une friction hydro alcoolique des mains lors de leur entrée dans les Halles (gel mis à disposition par la Régie des Halles);
- matérialisation au sol par chaque professionnel, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client. Pour les commerces ayant une affluence importante en temps normal, le cheminement de la file d'attente doit être matérialisé avec un dispositif physique (ex. caisses à fruit et rubalises)
- vente en libre-service interdite. Il est interdit pour le client de toucher les produits. Seul le commerçant doit servir les clients avec des gants et à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées le cas échéant ;
- installation obligatoire pour les professionnels de plaques de protection au niveau du comptoir de vente (en plexiglas le cas échéant) et d'un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
- affichage rappelant les précautions à prendre visibles sur chaque étal ainsi qu'à l'entrée des Halles ;

- port fortement recommandé d'un équipement de protection buccale et nasale de type masque pour les commerçants, leur personnel ainsi que pour la clientèle.

**ARTICLE 3 :** Des messages seront régulièrement diffusés pour rappeler les consignes de sécurité. Des contrôles seront systématiquement effectués par les agents de la Régie des Halles pour vérifier que l'ensemble des dispositions citées soient bien respectés par tous.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction constatée impliquera des sanctions immédiates pouvant conduire le titulaire d'un emplacement à l'expulsion des Halles conformément aux dispositions de l'article 38 du règlement intérieur des halles municipales relatives à l'exercice des pouvoirs de police du Maire ;

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et dans les Halles.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Vaucluse, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de la Ville d'Avignon, Monsieur le Directeur de la Régie des Halles, les Inspecteurs de Salubrité, les agents de la Régie des Halles et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 11/05/2020

Le Maire,



Cécile HELLE